

Numéro du rôle : 3484
Arrêt n° 181/2005 du 7 décembre 2005

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 50 du Code des droits de succession, posée par le Tribunal de première instance d'Anvers.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot et L. Lavrysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 31 janvier 2005 en cause de P. De Ceulaer et N. De Ceulaer contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 16 février 2005, le Tribunal de première instance d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 50 du Code des droits de succession, tel qu'il s'applique dans la Région flamande, viole-t-il les articles 10, 11 et/ou 172 de la Constitution en ce que, pour déterminer le taux des droits de succession, il assimile à une succession en ligne directe la succession échue aux enfants du conjoint du *de cuius* mais non la succession échue aux petits-enfants du conjoint ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- P. De Ceulaer et N. De Ceulaer, demeurant à 2600 Berchem, Fruithoflaan 4;
- le Gouvernement flamand;
- le Gouvernement wallon.

P. De Ceulaer et N. De Ceulaer ont introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 8 novembre 2005 :

- ont comparu :

. Me J. Schrijvers, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me L. Dillen, avocat au barreau d'Anvers, pour P. De Ceulaer et N. De Ceulaer;

. Me N. Muyschondt *loco* Me W. Huber, avocats au barreau d'Anvers, pour le Gouvernement flamand;

. Me M.-P. Donéa *loco* Me M. Eloy, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;

- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et P. Martens ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Les demandeurs devant le juge *a quo* sont des enfants légitimes de la fille non prédécédée du conjoint de feu G. Loix et sont, avec trois autres personnes, les légataires universels pour un cinquième en pleine propriété de la succession de cette dernière.

Conformément à l'article 48 du Code des droits de succession, tel qu'il s'applique dans la Région flamande, les droits de succession payés par les demandeurs ont été calculés suivant le tarif applicable aux personnes autres que les personnes en ligne directe, les conjoints et les cohabitants. Leur demande de pouvoir bénéficier du tarif avantageux accordé en cas de succession en ligne directe a été rejetée par le directeur régional.

Les demandeurs font valoir devant le Tribunal de première instance que l'article 50 du Code des droits de succession, tel qu'il s'applique dans la Région flamande, viole les articles 10 et 11 de la Constitution et/ou l'article 172 de la Constitution en ce que, pour déterminer le taux des droits de succession, il assimile à une succession en ligne directe la succession échue aux enfants du conjoint du *de cuius* mais non la succession échue aux petits-enfants du conjoint. Le Tribunal décide dès lors de poser la question préjudicielle précitée.

III. *En droit*

- A -

Position des demandeurs devant le juge a quo

A.1.1. En vertu de l'article 50 du Code des droits de succession, tel qu'il a été remplacé par l'article 45 du décret du Parlement flamand du 21 décembre 2001, une succession entre un « beau-parent » et un « bel-enfant » est assimilée à une succession en ligne directe.

A.1.2. L'exposé des motifs du décret précité fait apparaître que l'assimilation de la relation entre un « beau-parent » et un « bel-enfant » à une relation en ligne directe est fondée sur le lien durable qui caractérise les deux relations et sur l'obligation d'entretien qui incombe aux « beaux-parents » vis-à-vis de leurs « beaux-enfants ».

Pour les mêmes motifs, le « beau-petit-enfant » qui hérite de son « beau-grand-parent » doit également pouvoir bénéficier du tarif avantageux des droits de succession applicable aux successions en ligne directe.

La relation entre le « beau-grand-parent » et ses « beaux-petits-enfants » peut constituer un lien tout aussi durable que celui qui unit un grand-parent et ses petits-enfants. En outre, des « beaux-grands-parents » peuvent aussi, tout comme des grands-parents, être tenus à une obligation d'entretien vis-à-vis de leurs « beaux-petits-enfants ». Il n'existe dès lors pas de justification objective et raisonnable pour limiter, en matière de droits de succession, le taux en ligne directe à la relation entre le « beau-parent » et le « bel-enfant » sans l'étendre au « beau-petit-enfant ».

Position du Gouvernement flamand

A.2.1. Le Gouvernement flamand examine tout d'abord la comparabilité des « beaux-enfants » et des « beaux-petits-enfants » dans le cadre de l'article 50 du Code des droits de succession, tel qu'il s'applique dans la Région flamande.

A.2.2. Afin de tenir compte de la réalité des familles recomposées, le législateur a jugé qu'il était nécessaire de prendre une série de mesures afin d'éviter d'éventuelles discriminations entre la famille traditionnelle et la « belle-famille ». Ainsi, à l'article 345 du Code civil, les conditions d'adoption ont été assouplies, et l'article 203 du Code civil règle, dans des conditions bien définies, une obligation d'entretien incombant au « beau-parent » à l'égard du « bel-enfant ».

A.2.3. Dans le prolongement de ces mesures, la succession entre « beau-parent » et « bel-enfant » a été également assimilée dans le Code des droits de succession à une succession en ligne directe. La disposition en cause a été inspirée par le lien durable qui existe entre « beaux-parents » et « beaux-enfants », en raison du fait qu'ils ont souvent cohabité pendant longtemps. Ce lien est spécifique à la famille nucléaire et n'est pas comparable au lien qui peut exister entre grands-parents et petits-enfants ou entre « beaux-grands-parents » et « beaux-petits-enfants », lesquels, en principe, compte tenu du mode de vie actuel dans notre société, ne cohabitent pas ou n'ont pas cohabité. Ces catégories qui ne sont pas comparables peuvent dès lors légitimement être traitées de façon inégale.

Il convient en outre de tenir compte du fait que, si un lien durable est né entre « beaux-grands-parents » et « beaux-petits-enfants » parce qu'ils cohabitent ou ont cohabité, ceux-ci peuvent, en vertu des articles 48 et 50 du Code des droits de succession, bénéficier, sous certaines conditions, d'un tarif fiscal plus avantageux.

A.2.4. Le Gouvernement flamand examine dans un second temps la comparabilité entre les « beaux-petits-enfants » et les petits-enfants.

Le Gouvernement flamand observe, en ordre principal, que les demandeurs devant le juge *a quo* opèrent la comparaison entre ces deux catégories de personnes mais que cette distinction ne fait pas l'objet de la question préjudicielle et qu'elle ne doit donc pas être examinée par la Cour.

A.2.5. Subsidiairement, le Gouvernement flamand considère que la situation des grands-parents et des petits-enfants n'est pas comparable, en matière de droit successoral, à celle des « beaux-grands-parents » et des « beaux-petits-enfants », parce que c'est seulement dans le premier cas qu'existe un lien de sang, qui s'accompagne également d'une obligation d'entretien, alors qu'il n'en va pas de même dans le second cas. Pour cette raison, il est objectivement et raisonnablement justifié que la relation entre « beaux-grands-parents » et « beaux-petits-enfants » ne soit pas prise en compte et protégée en matière de droits de succession de la même manière que la relation qui existe entre les grands-parents et les petits-enfants.

Position du Gouvernement wallon

A.3.1. Selon le Gouvernement wallon, l'assimilation à une succession en ligne directe de la succession échue aux enfants d'un précédent lit du conjoint du *de cuius* se justifie par le lien durable qui existe entre ces personnes, en raison de leur cohabitation. Il en résulte également une obligation d'entretien, fondée sur l'article 203 du Code civil. Le fait que ces mêmes éléments ne soient pas présents dans la relation entre « beaux-grands-parents » et « beaux-petits-enfants » justifie un traitement distinct en matière de droits de succession.

A.3.2. Le Gouvernement wallon souligne encore que la disposition en cause, en assimilant à une succession en ligne directe, pour l'application des droits de succession, la succession entre « beaux-parents » et « beaux-enfants », déroge au principe général selon lequel le droit successoral repose sur le lien du sang. Par application du principe général suivant lequel les lois d'impôts sont de stricte interprétation, cette dérogation ne peut être étendue à d'autres catégories de contribuables.

- B -

B.1.1. En vertu de l'article 50 du Code des droits de succession, tel qu'il a été remplacé par l'article 44 du décret de la Région flamande du 21 décembre 2001 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2002, la succession entre un « beau-parent » et un « bel-enfant » est assimilée, pour déterminer le tarif des droits de succession dans la Région flamande, à une succession en ligne directe.

B.1.2. Le juge *a quo* demande à la Cour si cette disposition viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution en ce que l'assimilation au tarif applicable aux héritiers en ligne directe s'applique à la succession recueillie par un « bel-enfant » mais non à la succession recueillie par un « beau-petit-enfant ».

Il apparaît du dossier que les demandeurs devant le juge *a quo* sont les enfants d'une belle-fille non prédécédée du *de cuius*. La Cour limite son examen à cette catégorie de personnes.

B.2. Il appartient au législateur fiscal compétent de fixer le tarif d'imposition et d'en établir les modalités. Lorsqu'il utilise à cet effet des critères de distinction, ceux-ci doivent être objectivement et raisonnablement justifiés. Les tarifs et modalités doivent être appliqués de manière égale pour toutes les personnes qui se trouvent dans une situation équivalente au regard de la mesure considérée et du but poursuivi, sous la réserve que le législateur fiscal doit pouvoir faire usage de catégories qui, nécessairement, n'appréhendent la diversité des situations qu'avec un certain degré d'approximation.

B.3.1. Aux termes de l'article 731 du Code civil, les successions sont dévolues aux enfants et descendants du défunt, à son conjoint non divorcé ni séparé de corps, à ses ascendants et à ses parents collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles que la loi détermine. Ainsi, le législateur utilise deux critères pour déterminer qui sont les héritiers, à savoir le lien du sang et celui du mariage. Toutes les autres personnes ne peuvent être appelées à la succession d'un défunt que par voie de testament ou par voie d'institution contractuelle.

B.3.2. Avant l'insertion de l'article 50 du Code des droits de succession par le décret du 20 décembre 1996, le tarif des droits de succession le moins élevé était réservé, dans la Région flamande, à certaines catégories d'héritiers légitimes, à savoir les héritiers en ligne directe et le conjoint survivant. Sauf en cas d'adoption par le « beau-parent », les « beaux-enfants », qui, faute d'un lien de sang, ne sont pas des héritiers légitimes de leur « beau-parent » selon les règles du droit civil, recueillaient la succession au tarif le plus élevé, appliqué « entre d'autres personnes ».

B.4.1. Le fondement de l'assimilation d'une succession entre un « beau-parent » et un « bel-enfant » à une succession en ligne directe, pour le calcul des droits de succession, réside, selon le législateur décrétoal, dans le lien durable qui peut exister entre les « beaux-parents » et les « beaux-enfants » parce qu'ils ont souvent vécu longtemps ensemble (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 1996-1997, n° 428/1, p. 6).

B.4.2. La différence de traitement, en matière de droits de succession, entre les « beaux-enfants » qui héritent de leurs « beaux-parents » et les « beaux-petits-enfants » qui héritent de leurs « beaux-grands-parents » repose sur un critère objectif et pertinent, qui est la solidité du lien familial, étant donné qu'il s'agit, dans le premier cas, d'une famille nucléaire, ce qui n'est pas vrai dans le second.

B.4.3. Etant donné que le fait d'accorder le tarif avantageux aux « beaux-enfants » constitue une exception à la règle précédemment en vigueur, en vertu de laquelle seules certaines catégories d'héritiers légitimes bénéficiaient de ce tarif, le législateur décrétoal pouvait, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, concevoir cette dérogation de manière restrictive.

B.4.4. Les « beaux-petits-enfants » ne sont pas affectés de manière disproportionnée par les droits de succession plus élevés, puisque l'on peut considérer que, ne faisant en principe pas partie de la famille nucléaire du défunt, ils ne sont pas liés de la même manière que les « beaux-enfants » au patrimoine familial que le défunt transmet à son décès. Si le « beau-petit-enfant » habitait avec son « beau-grand-parent », il pourrait, conformément à la disposition en cause, bénéficier, sous les conditions fixées par l'article 50, alinéa 3, du Code des droits de succession tel qu'il est applicable en Région flamande, du tarif des droits de succession applicable aux enfants que cette disposition qualifie de « non biologiques », lequel est identique au tarif des droits de succession en ligne directe.

B.5. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 50 du Code des droits de succession, tel qu'il a été remplacé par le décret de la Région flamande du 21 décembre 2001 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2002, ne viole pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution en ce qu'il ne rend pas applicable aux successions entre un « beau-grand-parent » et un « beau-petit-enfant » le tarif prévu pour les successions en ligne directe.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 7 décembre 2005.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts